

NORMES À RESPECTER

L'aménagement d'un potager en cour avant (et avant secondaire) est autorisé aux conditions suivantes :

- 1- Tout potager doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété sans jamais être à moins de 3 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une bande de roulement ou d'une piste cyclable ;
- 2- Tout potager doit respecter une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal et de l'aire de stationnement ;
- 3- Les plantes potagères et leur tuteur doivent respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre ;
- 4- L'usage de clôtures ceinturant le potager est interdit ;
- 5- Les bacs ou caissons pour cultiver les plantes potagères sont autorisés mais ne peuvent dépasser une hauteur de 0,3 mètre ;
- 6- Toute structure servant à favoriser la pousse des plantes potagères (bac, treillis, filet, etc.) doit respecter une hauteur maximale de 1 mètre et être fabriqués avec des matériaux spécifiquement conçus à cette fin ;
- 7- L'aménagement d'un potager en cour avant est autorisé entre le 15 avril et le 31 octobre d'une même année. À l'issue de cette période, toute structure favorisant la pousse des plantes potagères doit être retirée et le sol nettoyé ;
- 8- Advenant la décision de la Ville de Saint-Amable de ne pas modifier la réglementation municipale en matière de zonage pour prévoir des dispositions relatives au présent projet pilote, l'aménagement d'un potager en cour avant devra cesser et le terrain devra être remis en état conformément à la réglementation en vigueur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la période du présent projet pilote.